



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2019-028

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2019

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

- 43-2019-03-21-003 - -5A-noir-20190404143436 (2 pages) Page 4
- 43-2019-03-29-003 - FR84 443 FS ST PAUL DE TARTAS 43 (2 pages) Page 7
- 43-2019-03-29-004 - FR84 445 FS et C MAZET ST VOY 43 (2 pages) Page 10

## **43\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire**

- 43-2019-03-29-002 - Avis de la commission d'information et de sélection d'appel a projet social du 29 mars 2019 (appel à projet CPH 2019 n°2019 CPH 43 du 11 janvier 2019) (2 pages) Page 13
- 43-2019-03-26-004 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CHSCT DE LA DDCSPP (2 pages) Page 16

## **43\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire**

- 43-2019-04-01-005 - 20190401Liste ChefdeService DELEGATIONS (1 page) Page 19
- 43-2019-04-01-006 - DIRECTION GNRAL DES FINANCES PUBLIQUES (3 pages) Page 21
- 43-2019-04-01-007 - DIRECTION GNRAL DES FINANCES PUBLIQUES (4 pages) Page 25

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

- 43-2019-02-21-003 - Arrêté DDT n° 2019-007 du 21 février 2019 - Prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation Commune d'Espaly Saint Marcel (1 page) Page 30
- 43-2019-03-18-004 - Arrêté DDT n°2019-012 du 18 mars 2019 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès à un logement locatif social (4 pages) Page 32
- 43-2019-04-01-001 - SKM\_C25819040108520 (2 pages) Page 37

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

- 43-2019-03-25-001 - APC modifiant les prescriptions imposées à FAREVA LA VALLEE à ST-GERMAIN LAPRADE (7 pages) Page 40
- 43-2019-03-26-003 - Arrêté DCL/BRE n°2019-13 du 26 mars 2019 portant renouvellement d'autorisation temporaire d'ouverture tardive (2 pages) Page 48
- 43-2019-04-01-004 - ARRÊTE n° CAB-BER 2019- 20 du 1er avril 2019 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 03 043 2151 0 (2 pages) Page 51
- 43-2019-04-01-003 - ARRETE N° CAB-BER 2019-14 du 01 avril 2019 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière AGREMENT N° R19043000 10 (2 pages) Page 54
- 43-2019-04-02-002 - ARRETE n° CAB-BER 2019-21 du 2 avril 2019 portant cessation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGREMENT N° E 12 043 2179 0 (2 pages) Page 57

43-2019-04-02-003 - ARRÊTÉ n° CAB-BER 2019-22 du 2 avril 2019 portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 19 043 0006 0 (2 pages)	Page 60
43-2019-03-26-005 - Arrêté portant renouvellement du CDEN (6 pages)	Page 63
43-2019-03-26-006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du CDEN (6 pages)	Page 70
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
43-2019-03-08-013 - Arrêté modificatif Adresse Yssingaux Ambulances et Taxis (2 pages)	Page 77
43-2019-03-05-002 - Arrêté modificatif Nouveau site et agrément SARL AMBULANCES BLACHON-VALON (3 pages)	Page 80
43-2019-02-07-005 - Arrêté modificatif VELAY Ambulances RAA (3 pages)	Page 84
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
43-2019-04-02-001 - arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales protégées (5 pages)	Page 88

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2019-03-21-003

-5A-noir-20190404143436

*Arrêté refusant la distraction du régime forestier de parcelles de forêt commune de VERNET*

## ARRÊTÉ

REFUSANT LA DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE LA FORÊT  
DE LA COMMUNE DE VERNET (HAUTE-LOIRE )

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**Vu** les articles L. 211-1, L. 112-1 et L. 112-2 du Code forestier,

**Vu** la demande de la commune de VERNET (HAUTE-LOIRE) formulée dans la délibération du 13 avril 2018, sollicitant la distraction du régime forestier les 37 hectares 60 ares 14 centiares de sa forêt communale,

**Vu** l'avis défavorable de la Direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office National des Forêts du 3 octobre 2018 et le rapport de l'agence du 2 octobre 2018,

**Vu** l'avis défavorable du Préfet de la Haute-Loire du 26 octobre 2018,

**Vu** l'avis défavorable du ministère de l'Intérieur du 28 février 2019,

**Considérant** que la demande de la commune est destinée à céder les parcelles de sa forêt dans le but de la céder à des acquéreurs privés, sans prendre en considération la politique de protection de la forêt publique qui vise à assurer les fonctions économique, environnementale et sociale que lui assigne le code forestier et le fait que cette forêt a des potentialités forestières reconnues, notamment dans la plantation sous abri de sapins pectinés (8 ha) et dans les peuplements de mélèzes et de Douglas (5 ha),

**Considérant** que cette forêt communale fait l'objet d'une gestion régulière, avec coupes et travaux, qu'elle répond à des critères de gestion durable, que les peuplements en place ont été enrichis par des travaux de plantation et ont bénéficié d'aides de l'État, qu'elle répond de plus à des critères de multifonctionnalité, notamment la protection de la ressource en eau (sources de Durande) et l'accueil du public (chemin de randonnée, aire de pique-nique), qu'enfin les recettes apportés à la commune par la forêt augmenteront à moyen terme, en raison de la maturité de ses différents peuplements,

**Considérant** que pour ces motifs la distraction du régime forestier demandée apparaît inopportune,

### a r r ê t é

**Article 1** : La demande susvisée de la commune de VERNET est rejetée.

**Article 2** : Cet arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'État, en application de l'article R. 311-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 MARS 2019

  
Pour le Ministre et par délégation  
Le directeur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts  
Sylvain REALLON

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2019-03-29-003

FR84 443 FS ST PAUL DE TARTAS 43

*Arrêté portant approbation document aménagement Forêts sectionnales ST PAUL DE TARTAS*



Liberté • Égalité • Fraternité  
- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Haute-Loire  
Surface de gestion : 67,34 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-443

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

### Forêts sectionales de la commune de SAINT PAUL DE TARTAS de 2018 / 2038

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1991 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de la Vilette pour la période 1990 -2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1998 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de la Fagette, des Uffernets, des Uffernets et de la Vaysse pour la période 1998 - 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Paul de Tartas en date du 6 septembre 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 11 février 2019 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales de la commune de SAINT PAUL DE TARTAS (Haute-Loire), d'une contenance de 67,34 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Ces forêts comprennent une partie boisée de 61,96 ha, actuellement composée d'épicéa commun (63%) et de sapin pectiné (37%). 5,38 ha sont non boisés.

La surface en sylviculture de production est de 63,67 ha, qui seront traités en futaie régulière sur 25,15 ha et en futaie irrégulière sur 38,52 ha.



Dans les zones en sylviculture, les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (38,52 ha) et l'épicéa commun (25,15 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 21 ans (2018 - 2038)

– La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 21,96 ha, dont 19,54 ha susceptibles de production ligneuse qui seront nouvellement ouverts en régénération et 8,88 ha qui feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 6,08 ha, dont 5,61 ha susceptibles de production ligneuse qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe de conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 19,88 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 19,35 ha, dont 18,64 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 0,07 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 1630 ml de routes forestières et 3 places de dépôts seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs la préfecture du département de la Haute-Loire

Lyon, le **29 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

  
Hélène HUE

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2019-03-29-004

FR84 445 FS et C MAZET ST VOY 43

*Arrêté portant approbation document aménagement forêts sectionnales et communales MAZET ST  
VOY*



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Haute-Loire  
Surface de gestion : 77,01 ha  
Arrêté d'aménagement n° FR84-445

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

### Forêts sectionales et communale du MAZET SAINT VOY de 2019 à 2038

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MAZET-SAINT-VOY en date du 21 décembre 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre au Monument Historique Inscrit ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du département de la Haute-Loire en date du 19 décembre 2018 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 17 janvier 2019 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales et communale du MAZET SAINT VOY (Haute-Loire), d'une contenance de 77,01 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Ces forêts comprennent une partie boisée de 49,71 ha, actuellement composée de pin sylvestre (59 %), épicéa commun (20%), douglas (7%), mélèze divers (6%), sapin pectiné (3%), hêtre (2%), divers feuillus (3%). 27,30 ha sont non boisés et non boisables.

La surface boisée est entièrement en sylviculture et sera traitée en futaie irrégulière.

Dans les zones en sylviculture, les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (31,78 ha) et le sapin pectiné (17,93 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038)

La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

- un groupe de conversion en futaie régulière (sapin pectiné), d'une contenance de 7,30 ha susceptibles de production ligneuse qui seront effectivement parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de conversion en futaie irrégulière (pin sylvestre et autres résineux), d'une contenance de 37,73 ha, dont 31,78 ha susceptibles de production ligneuse qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 13 ans ;
- un groupe de conversion en futaie irrégulière (sapin pectiné et épicéa), d'une contenance de 11,35 ha, dont 10,63 ha susceptibles de production ligneuse qui feront l'objet de coupes selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe hors sylviculture pour accueillir du public, d'une contenance de 4,30 ha, qui sera laissé en évolution naturelle avec une gestion adaptée ;
- un groupe hors sylviculture destiné au pastoralisme, d'une contenance de 6,14 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 10,19 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre aux monuments historiques classés pour l'ancienne église Saint-Voy.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Lyon, le **29 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

  
Hélène HUE

43\_DDCSPP\_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-03-29-002

Avis de la commission d'information et de sélection  
d'appel a projet social du 29 mars 2019 (appel à projet

*Créations provisoires de CENTRE D'HEBERGEMENT - commission d'information et de sélection  
d'appel à projet social (Pierre Valdo, ASEA, Léo Lagrange)*  
CPH 2019 n°2019 CPH 43 du 11 janvier 2019)

(articles R313-2-2 et R313-6-2 du CASF)

*Le procès-verbal de la réunion de la commission indique les motifs du classement. Les projets sont classés par la commission d'information et de sélection. La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet*

**Avis de la commission :**

Après délibération, la commission arrête le classement motivé suivant tout en soulignant la qualité des deux premiers projets classés, compte tenu de l'expérience et des garanties présentées par les promoteurs ainsi que des engagements précis, formalisés et conformes au cahier des charges, produits dans le cadre du dossier justificatif en réponse à l'appel à projet.

**Projet classé n°1**

**Association Entraide Pierre VALDO : demande d'autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement de 60 places (arrondissement et bassin de vie d'YSSINGEAUX)**

- Un opérateur historique de l'Etat notamment dans le champ des flux migratoires, actif principalement en Auvergne-Rhône-Alpes, en responsabilité de plusieurs dispositifs en Haute-Loire depuis 2000 et expérimenté dans la gestion de CPH.
- Une capacité à intervenir dans des délais contraints, à s'adapter à la demande des politiques publiques et à l'évolution des besoins.
- Une qualité reconnue du travail et des relations de l'association avec ses partenaires et prescripteurs.
- Des caractéristiques du projet conformes aux missions et au cadre fixé pour les CPH, des moyens correspondant à l'activité envisagée, un respect du coût de 25 € par jour et une ouverture au 01/10/2019.
- Une création de 60 places de CPH en diffus dans des logements captés dans les parcs public et privé, en fonction des opportunités d'insertion sociale et professionnelle, favorisant l'autonomisation des ménages.
- Une implantation dans un bassin de vie dynamique et porteur en termes d'insertion sociale et professionnelle (emploi, transports, santé...).
- La proximité des autres dispositifs de l'association (Haute-Loire : CADA, réinstallation, accueil proche orienté mais également Ardèche et Loire) et les partenariats établis avec le tissu socio-économique local favoriseront l'objectif d'insertion des résidents.
- L'impact du CPH sur le territoire n'est pas mesuré formellement mais un retour positif des élus et du tissu socio-économique est mentionné.

**Projet classé n°2**

**Association ASEA 43 Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte : création d'un centre provisoire d'hébergement de 60 places (agglomération LE PUY EN VELAY)**

- Une association gestionnaire très implantée sur le territoire, active et performante sur l'ensemble des missions dévolues aux CPH (hébergement, accompagnement vers l'autonomie, insertion globale).
- Une qualité reconnue du travail et des relations de l'association avec ses partenaires et prescripteurs.
- Une création de 60 places de CPH, en diffus dans des logements captés dans le parc public, dans un territoire d'intervention de l'association et offrant toutes les opportunités d'insertion (services, infrastructures, tissu socio-économique)

- Des caractéristiques du projet conformes aux missions et au cadre fixé pour les CPH, des moyens correspondant à l'activité envisagée, un respect du coût de 25 € par jour et une ouverture au 01/10/2019.
- Un projet répondant à la vocation première des CPH en priorisant la dimension insertion globale des ménages (culturelle, citoyenne, économique).
- Un adossement du CPH aux dispositifs mis en place par TREMLIN (et notamment le service hébergement insertion).
- L'impact du CPH sur le territoire n'est pas formellement mesuré mais un retour positif des élus contactés est mentionné.

### Projet classé n°3

#### Association Leo Lagrange Centre Est : création d'un centre provisoire d'hébergement de 70 places (Saint Beauzire)

- Un opérateur gestionnaire du CAO du département avec de très bons résultats.
- Un projet de création de 70 places de CPH, dans les locaux actuels du CAO de Saint Beauzire avec suppression de places de CAO.
- Une priorité donnée à l'hébergement et à l'accompagnement sur la base du fonctionnement optimal du CAO avec un volet autonomisation et insertion globale des publics d'un CPH moins présent.
- Une localisation éloignée des services et structures (soins, emplois) nécessaires aux ménages les plus en difficulté qui sont le public des CPH.
- Un recours au bénévolat (plus aléatoire) pour certaines missions du CPH (transports, accompagnement post CPH).
- Un projet respectant le coût de 25 € par jour (24,30 €) et une ouverture au 1/10/2019.
- La concertation avec les élus est limitée à la seule commune d'implantation du CPH mais le CAO qui préexiste depuis plusieurs années est bien inséré dans son environnement.

Le président  
de la commission d'information  
et de sélection d'appel à projet,

  
Rémy DARROUX

Secrétaire général de la Préfecture  
de la Haute Loire

43\_DDCSPP\_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-03-26-004

## DESIGNATION DES MEMBRES DU CHSCT DE LA DDCSPP

*Désignation des représentants de l'administration et du personnel pour le CHSCT de la DDCSPP*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté DDCSPP n° 2019/ 024 du 26 mars 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire**

**La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2018-34 du 5 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n°2018/122 de composition du Comité technique du 10 décembre 2018,

Vu la désignation par la CFDT de Mme Claudine BASSENE en qualité de titulaire et de M. Pascal BEST en qualité de suppléant ;

Vu la vacance des 3 sièges des représentants titulaires et des 3 sièges des représentants suppléants ;

Vu la désignation respective par tirage au sort du 22 mars 2019 et leur accord pour siéger en qualité de titulaires de Mme Elodie COURTADON, Mme Virginie EBELY et Mme Cécilia MOURGUES et de suppléante de Mme Catherine CIVEYRAC ;

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire :

- Mme MARGUIER Marie-Claire, directrice départementale, présidente
- M. HOULIER Pierre-Yves, directeur adjoint, suppléant
- Mme RAFFARD de BRIENNE Danièle, responsable du personnel

## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire :

En qualité de membres titulaires :
<i>Mme BASSENE Claudine, CFDT</i>
<i>Mme COURTADON Élodie, sans étiquette</i>
<i>Mme EBELY Virginie, sans étiquette</i>
<i>Mme MOURGUES Cécilia, sans étiquette</i>

En qualité de membres suppléants :
<i>M. BEST Pascal, CFDT</i>
<i>Mme CIVEYRAC Catherine, sans étiquette</i>

## Article 3

L'arrêté n° 2018/004 du 15 janvier 2018 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est abrogé.

Fait à Le Puy en Velay, le 26 mars 2019

La directrice départementale,



Marie-Claire MARGUIER

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2019-04-01-005

20190401Liste ChefdeService DELEGATIONS

## Direction départementale des finances publique de la HAUTE-LOIRE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom – Nom	Responsables des services
Nadine LAFOURCADE	Service des impôts des particuliers du PUY-EN-VELAY
Patrick MONTCHAMP	Service des impôts des particuliers d'YSSINGEAUX
Fabienne VIGOUROUX	Service des impôts des entreprises du PUY-EN-VELAY
Michel ACHARD	Service des impôts des entreprises d'YSSINGEAUX
Maryline LIVERNOIS	Service des impôts des particuliers et des entreprises de BRIOUDE
Ludovic BALTU	Trésorerie de BAS-EN-BASSET
Jean Marie LESTHEVENON	Trésorerie de CRAPONNE-SUR-ARZON
Gilles MAURY	Trésorerie de LANGEAC
Bruno PAULET	Trésorerie de MONISTROL-SUR-LOIRE
Evelyne MONTCHAL	Trésorerie de SAINT-DIDIER-EN-VELAY
Gilles MAURY	Trésorerie de SAUGUES
Philippe SAGNARD	Trésorerie de VOREY
Sandrine AUREILLE	Pôle de contrôle et d'expertise du PUY-EN-VELAY
Patrick ARCIS	Pôle topographique gestion cadastrale / Pôle évaluation des locaux professionnels du PUY-EN-VELAY
Christelle VIGNAL	Pôle de contrôle revenus patrimoine
Paul LOUCHE	Service de publicité foncière et de l'enregistrement
Noella LALLINEC	Pôle de recouvrement spécialisé

A Le PUY-EN-VELAY, le 1<sup>er</sup> avril 2019

La Directrice départementale des finances  
publiques de la HAUTE-LOIRE

SIGNÉ

Valérie MICHEL-MOREAUX  
Administratrice générale des finances Publiques

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2019-04-01-006

**DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
BRIOUDE**  
9, avenue Léon Blum – BP 90  
43102 BRIOUDE CEDEX

La comptable, Maryline LIVERNOIS, responsable du SIP-SIE de BRIOUDE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise CURABET, **inspectrice des finances publiques**, adjointe au responsable du SIE de BRIOUDE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Françoise CURABET	Inspectrice des finances publiques	60 000 €	60 000 €	12 mois	10 000 euros
François MAURIN	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 euros
Chantal DESPOUY	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 euros
Danièle GIRON	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 euros
Alain THUAIRE	Agent des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 euros
Emmanuelle VIVIER	Agente des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 euros

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable, responsable du SIP-SIE de BRIOUDE , mandat est donné aux personnes ci-après désignées à l'effet de le remplacer et de le représenter dans ces fonctions :

- Françoise CURABET inspectrice des finances publiques
- Brigitte MARCHAND inspectrice des finances publiques

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Brioude, le 01/04/2019

La comptable,

SIGNE

Maryline LIVERNOIS  
Inspectrice divisionnaire des finances publiques



43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2019-04-01-007

**DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
BRIOUDE**  
**9, avenue Léon Blum – BP 90**  
**43102 BRIOUDE CEDEX**

La comptable, Maryline LIVERNOIS, responsable du SIP-SIE de BRIOUDE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte MARCHAND **inspectrice des finances publiques**, adjointe au responsable du SIP de BRIOUDE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €, et sans limitation de montant pour les décisions prises dans le cadre des demandes de dégrèvement de taxe foncière pour perte de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b. l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c. tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Brigitte MARCHAND	Inspectrice des finances publiques	60 000 €	60 000 €	12 mois	10 000 euros
Agnès BLES LU	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Corinne CUBIZOLLES	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Bruno ALMERAS	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
René AUJARDIAS	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Marlène USTACHON	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Frédérique LEMAIRE	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Julien GRAVEJAT	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Raymonde BREYSSE	Agente des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Julien GOUT	Agent des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Rachel JACQUET	Agente des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Jean-Paul REYMOND	Agent des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Charlène GERBAIL	Agente des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

- Brigitte MARCHAND
- Agnès BLESLU
- Corinne CUBIZOLLES
- Marlène USTACHON

### **Article 3**

En cas ou d'empêchement du comptable, responsable du SIP-SIE de BRIOUDE , mandat est donné aux personnes ci-après désignées à l'effet de le remplacer et de le représenter dans ses fonctions :

- Françoise CURABET, inspectrice des finances publiques
- Brigitte MARCHAND, inspectrice des finances publiques

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Brioude, le 01/04/2019

La comptable,

SIGNE

Maryline LIVERNOIS  
Inspectrice divisionnaire des finances publiques



43\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2019-02-21-003

Arrêté DDT n° 2019-007 du 21 février 2019 - Prélèvement  
visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de

*Arrêté prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation - Espaly  
Saint Marcel*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté DDT n°2019-007 du 21 FEV. 2019**  
**Prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**  
**Commune d'Espaly-Saint-Marcel**

Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune d'Espaly-Saint-Marcel à 13 445,04 euros et affecté à l'établissement public foncier (EPF) d'Auvergne, 65 boulevard François Mitterrand à Clermont-Ferrand

Article 2

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Loire et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 FEV. 2019

Signé : Yves ROUSSET

Yves ROUSSET

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

43\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2019-03-18-004

Arrêté DDT n°2019-012 du 18 mars 2019 portant  
dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès à un

*Arrêté DDT n°2019-012 du 18 mars 2019 - dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès à*  
**logement locatif social**  
*un logement locatif social*





PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté DDT n°2019-012 du 18 MARS 2019  
portant dérogation aux plafonds de ressources pour  
l'accès à un logement locatif social**

Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R.441-1-1,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié par le décret 2015-1138 du 14 septembre 2015 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Considérant la vacance importante dans le parc locatif social de Haute-Loire,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Afin de lutter contre la vacance et de favoriser la mixité sociale, dans le cadre des attributions de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, une dérogation aux plafonds de ressources est accordée, dans la limite de 1,6 fois les plafonds réglementaires, pour toute demande de logement locatif social située dans un immeuble ou un ensemble immobilier implantés dans le périmètre délimité dans le décret sus-visé concernant les quartiers de Guitard et du Val Vert au Puy-en-Velay.

Article 2 :

Afin de lutter contre la vacance et de favoriser la mixité sociale, dans le cadre des attributions de logements sociaux situés en Haute-Loire, une dérogation aux plafonds de ressources est accordée dans la limite de 1,6 fois les plafonds réglementaires pour toute demande de logement locatif social situé dans le même immeuble ou ensemble immobilier occupé à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement.

Article 3 :

Les organismes bailleurs qui accorderaient des dérogations dans le cadre du présent arrêté devront, dans un délai de 15 jours après l'attribution du logement, transmettre à la Direction Départementale des Territoires le document joint en annexe complété, justifiant de l'occupation de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement et indiquant le niveau de dépassement pratiqué.

Article 4 :

Les dérogations introduites par le présent arrêté sont fixées pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et les directeurs des organismes d'HLM ayant du patrimoine locatif social dans le département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le*                    **1 8 MARS 2019**

Signé : Yves ROUSSET

Yves ROUSSET





43\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2019-04-01-001

SKM\_C25819040108520

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à  
ses collaborateurs**

**DECISION n° 2019 - 1**

M. François GORIEU, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Haute-Loire, en vertu de la décision n°SG/COORDINATION N° 2018-9 du 31 janvier 2018

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Loire, M. David FAYARD, chef du service Construction et Logement, à M. Serge CHAPON, adjoint au chef du service Construction et Logement, et à Mme Brigitte LATRU, cheffe du bureau ANAH, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO .
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation – OIR - (art 7 du règlement général de l'agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

## **Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Loire, M. David FAYARD, chef du service Construction et Logement, à M. Serge CHAPON, adjoint au chef du service Construction et Logement et à Mme Brigitte LATRU, cheffe du bureau ANAH, aux fins de signer :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

## **Article 3 :**

Délégation est donnée à Mesdames Aline LOUBAT et Hélène DELILLE, instructrices, aux fins de signer :

- les accusés de réception
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

## **Article 4 :**

Les délégations de signature de la présente décision se substituent à celles attribuées au profit de MM. FAYARD et CHAPON, et de Mmes DELSOL, LATRU et LOUBAT dans la décision n° 2018-03 du 02 août 2018.

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

## **Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

## **Article 6 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à LE PUY EN VELAY, le 01 AVR. 2019  
Le délégué adjoint de l'Agence

François GORIEU

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-25-001

APC modifiant les prescriptions imposées à FAREVA LA  
VALLEE à ST-GERMAIN LAPRADE

*Modification des prescriptions*





PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté préfectoral complémentaire n° BCTE / 2019 – 37 du 25 mars 2019 modifiant les prescriptions imposées à la société FAREVA LA VALLEE ZI de Blavozy à SAINT-GERMAIN LAPRADE (43700)**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les arrêtés préfectoraux n° D2B1/440 du 25 novembre 2004, DAI-B1/2007-159 du 27 février 2007, DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010, BCTE/2017-150 du 6 avril 2017, BCTE/2017-215 du 11 octobre 2017, BCTE/2018-27 du 27 février 2018 et BCTE/2018-85 du 6 juillet 2018 réglementant les activités du site ;

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation déposé le 12 février 2019 en préfecture de la Haute-Loire ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 mars 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

**CONSIDERANT** que la modification des conditions d'exploitation projetée, relative à la mise en place d'une phase pilote pour de nouvelles fabrications, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté préfectoral devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. *EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION*

La société FAREVA LA VALLEE dont le siège social est situé zone industrielle de Blavozy – 43700 SAINT-GERMAIN LAPRADE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 25 novembre 2004 (arrêté n°D2B1/2004-440), 23 décembre 2010 (arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224), 6 avril 2017 (arrêté n°BCTE/2017-150), 11 octobre 2017 (arrêté n° BCTE/2017-215), 27 février 2018 (arrêté n°BCTE/2018-27) et 6 juillet 2018 (arrêté n° BCTE/2018-85) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN LAPRADE, au 928 rue Lavoisier, zone industrielle de Blavozy, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2. *MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS*

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2004 (arrêté n°D2B1/2004-440), 23 décembre 2010 (arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224) et 6 avril 2017 (arrêté n°BCTE/2017-150), 11 octobre 2017 (arrêté n° BCTE/2017-215), 27 février 2018 (arrêté n°BCTE/2018-27) et 6 juillet 2018 (arrêté n°BCTE/2018-85).

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté BCTE/2018-85 du 6 juillet 2018 Arrêté BCTE/2018-27 du 27 février 2018 Arrêté BCTE/2017-215 du 11 octobre 2017, Arrêté n°BCTE/2017-150 du 6 avril 2017 Arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010 Arrêté n°D2B1/2004-440 du 25 novembre 2004	Article 1.2.1 Article 1 <sup>er</sup> Article 1.4	complétés par l'article 1.2.1 du présent arrêté

##### Article 1.1.3. *INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'extrait du tableau de classement des activités du site est complété par les rubriques suivantes, valables uniquement le temps de production en phase pilote, le tableau complet constitue une annexe confidentielle au présent arrêté:

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Rubrique	Volume de l'activité (Cumul site)	A, E, D, NC	Implantation	Situation administrative Evolutions en regard AP 2007/150 du 06/04/2017
<b>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	<b>1450.2</b>	<b>&lt;1t</b>	<b>D</b>	<u>Zone de stockage : HTHM</u> 19 fûts métalliques de 50 kg de tert-butoxyde de sodium (Pilote EEC/EEP)	Nouvelle activité
<b>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</b> 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	<b>4110.2b</b>	<b>voir annexe informations sensibles non communicables au public</b>	<b>D</b>		Nouvelle activité
<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b> 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	<b>4130-2b</b>	<b>voir annexe informations sensibles non communicables au public</b>	<b>D</b>		Nouvelle activité
<b>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10 : 10 t</i>	<b>4330.1</b>	<b>voir annexe informations sensibles non communicables au public</b>	<b>A Seuil Bas</b>		Capacité maximale inchangée  Nouveau produit
<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	<b>4331.1</b>	<b>voir annexe informations sensibles non communicables au public</b>	<b>A</b>		Capacité maximale inchangée.  Nouveau produit

<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>I. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10 : 200 t</i></p>	4510	voir annexe informations sensibles non communicables au public	A		Capacité maximale inchangée  Utilisation de 20m3 de n-heptane entreposé au parc à solvants
Substances nommément désignées	47XX voir annexe informations sensibles non communicables au public	voir annexe informations sensibles non communicables au public	D		Nouvelle activité

A autorisation  
E enregistrement  
D déclaration  
NC non classé

*Note : Aux bâtiments 400 et 401 (Laboratoires développement et qualité), des produits correspondants aux rubriques 163, 4140, 4330, 4331, 4421, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4715, 4716, 4718, 4722 sont utilisés et stockés en petites quantités dans des armoires destinées à cet effet.*

L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 4510.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris intermédiaires » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Chimie Fine Organique » (OFC).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 RÉGLEMENTATION

### Article 1.4.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 PILOTE FABRICATION DE L'ACYL-SEMICARBAZIDE (ASC) »

#### Article 2.1.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'activité de fabrication du produit dénommé « ASC » est autorisée pour une quantité produite d'environ 5000 kg de produit réalisée en deux étapes :

- 6 batches d'une durée de 8 semaines pour fabriquer un intermédiaire (Phenil Carbamate)
- 3 batches d'une durée de 7 semaines pour fabriquer l'« ASC ».

Le Préfet de la Haute-Loire est tenu informé des dates de début et de fin de cette phase pilote.

La production dans des quantités supérieures ne peut être réalisée que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Les matières premières spécifiques à la réalisation de ce produit dont la présence n'est pas déjà prévue dans les précédents dossiers ne sont pas stockées au-delà de la fin de la phase de production.

#### Article 2.1.2. EMPLOI ET STOCKAGE DE METHYLAMINE AQUEUX

Les installations d'emploi et de stockage de méthylamine aqueux respectent les dispositions non contraires aux dispositions du présent arrêté de l'arrêté ministériel en vigueur applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4130 de la nomenclature des installations classées (à la date de signature du présent arrêté, l'acte en vigueur est l'arrêté du 13 juillet 1998 modifié).

#### Article 2.1.3. EMPLOI ET STOCKAGE D'HYDRAZINE MONOHYDRATE

Les installations d'emploi et de stockage d'hydrazine monohydrate respectent les dispositions non contraires aux dispositions du présent arrêté de l'arrêté ministériel en vigueur applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4733 de la nomenclature des installations classées (à la date de signature du présent arrêté, l'acte en vigueur est l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié).

#### Article 2.1.4. ANALYSES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Au cours de la phase de production, l'exploitant procède à une analyse des rejets atmosphériques émis au niveau du TOU. Cette analyse doit être représentative des deux étapes de production du produit.

Elle porte sur les paramètres fixés à l'article 4.5.4 de l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010, complétés par les paramètres suivants :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/Nm <sup>3</sup> )
Screening des COV rejetés	
COVNM	20
COV visés à l'article 27-7c de l'AM du 02/02/1998 dont hydrazine monohydrate	2
Dioxines et furanes	0,1 x 10 <sup>-6</sup>

#### Article 2.1.5. BILAN DE LA PHASE PILOTE.

À l'issue de la phase pilote, la société FAREVA LA VALLEE fournira à l'inspection un bilan comprenant à minima :

- les quantités produites,
- les analyses d'air effectuées à la sortie de l'oxydateur thermique durant la phase pilote,
- les analyses des déchets produits,

- les certificats d'acceptation préalable établis par une installation dûment autorisée,
- les bordereaux d'élimination des déchets.

## **CHAPITRE 2.2 PILOTE FABRICATION DE L'ÉTHYL ESTER CRUDE ET PURE (EEC/EEP)**

### **Article 2.2.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'activité de fabrication du produit dénommé « EEC/EEP » est autorisée pour une quantité produite d'environ 1250 kg de produit réalisée en 6 batches représentant une durée de production de 5 semaines.

Le Préfet de la Haute-Loire est tenu informé des dates de début et de fin de cette phase pilote.

La production dans des quantités supérieures ne peut être réalisée que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Les matières premières spécifiques à la réalisation de ce produit dont la présence n'est pas déjà prévue dans les précédents dossiers ne sont pas stockées au-delà de la fin de la phase de production.

### **Article 2.2.2. EMPLOI ET STOCKAGE DU TERT-BUTOXYDE DE SODIUM**

Les installations d'emploi et de stockage de tert-butoxyde de sodium respectent les dispositions non contraires aux dispositions du présent arrêté de l'arrêté ministériel en vigueur applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées (à la date de signature du présent arrêté, l'acte en vigueur est l'arrêté du 5 décembre 2016).

### **Article 2.2.3. EMPLOI ET STOCKAGE D'ETHYL-2-BROMOACETATE**

Les installations d'emploi et de stockage d'ethyl-2-bromoacetate respectent les dispositions non contraires aux dispositions du présent arrêté de l'arrêté ministériel en vigueur applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4110 de la nomenclature des installations classées (à la date de signature du présent arrêté, l'acte en vigueur est l'arrêté du 13 juillet 1998 modifié).

### **Article 2.2.4. ANALYSES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Au cours de la phase de production, l'exploitant procède à une analyse des rejets atmosphériques émis au niveau du TOU (oxydateur thermique).

Cette analyse porte sur les paramètres fixés à l'article 4.5.4 de l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010, complétés par les paramètres suivants :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/Nm <sup>3</sup> )
Screening des COV rejetés	
COVNM	20
COV visés à l'article 27-7c de l'AM du 02/02/1998 dont diméthylformamide	2
Dioxines et furanes	0,1 x 10 <sup>-6</sup>

### **Article 2.2.5. BILAN DE LA PHASE PILOTE.**

À l'issue de la phase pilote, la société FAREVA LA VALLEE fournira à l'inspection un bilan comprenant à minima :

- les quantités produites,
- les analyses d'air effectuées à la sortie de l'oxydateur thermique durant la phase pilote,
- les analyses des déchets produits,
- les certificats d'acceptation préalable établis par une installation dûment autorisée,
- les bordereaux d'élimination des déchets,
- les différents bordereaux de livraison des fûts d'Ethyl-2-bromoacetate et de tert-butoxyde de sodium.

## TITRE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### Article 3.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### Article 3.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.180-50 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-GERMAIN LAPRADE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FAREVA LA VALLEE.

### Article 3.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT-GERMAIN LAPRADE et notifié à Mme Viviane MASSONNEAU, directrice du site FAREVA LA VALLEE de SAINT-GERMAIN LAPRADE.

Le Puy en Velay, le 25 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Rémy DARROUX

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-26-003

Arrêté DCL/BRE n°2019-13 du 26 mars 2019 portant  
renouvellement d'autorisation temporaire d'ouverture  
tardive





PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL/BRE n° 2019-13 du 26 mars 2019  
portant renouvellement d'autorisation temporaire d'ouverture tardive**

*Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,*

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté DCL/BRE/2017-182 du 18 août 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DCL/BRE/2018-35 en date du 6 mars 2018, portant autorisation temporaire d'ouverture tardive à M. Mathieu FARINEAU, gérant de l'établissement "Le Michelet" ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 6 mars 2019 par M. Mathieu FARINEAU, gérant de la SARL "Le Michelet" en vue d'obtenir l'autorisation de laisser son établissement ouvert jusqu'à quatre heures du matin le vendredi (nuit de jeudi à vendredi) et samedi (nuit de vendredi à samedi), et jusqu'à cinq heures du matin le dimanche (nuit de samedi à dimanche) et les jours fériés (veilles de jours fériés) ;

Vu l'avis favorable de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé, en date du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis défavorable du directeur départemental de la sécurité publique, en date du 18 mars 2019 de laisser l'établissement « Le Michelet » ouvert jusqu'à quatre heures du matin le vendredi (nuit de jeudi à vendredi) et samedi (nuit de vendredi à samedi), et jusqu'à cinq heures du matin le dimanche (nuit de samedi à dimanche) et les jours fériés (veilles de jours fériés) ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la mairie du Puy En Velay en date du 25 mars 2019 de laisser pour une durée d'un an l'établissement « Le Michelet » ouvert jusqu'à quatre heures du matin le vendredi (nuit de jeudi à vendredi) et samedi (nuit de vendredi à samedi), et jusqu'à cinq heures du matin le dimanche (nuit de samedi à dimanche) et les jours fériés (veilles de jours fériés) ;

Vu les observations apportées par M Mathieu FARINEAU gérant de la SARL « Le Michelet » lors de son entretien avec le directeur des services du cabinet le 27 mars 2019 ;

Considérant les nombreuses nuisances constatées en 2018 et en 2019 (notamment par le maire du Puy En Velay ; une pétition signée par 150 riverains ; deux déclarations de mains courantes et neuf interventions d'équipages de la Police Nationale)

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. Mathieu FARINEAU, gérant de la SARL "Le Michelet", est autorisé à ouvrir l'établissement "Le Michelet", qu'il exploite 5 bis, place Michelet au Puy-en-Velay :

- jusqu'à trois heures du matin les vendredi (nuit de jeudi à vendredi), quatre heures du matin les samedi (nuit de vendredi à samedi) et jours fériés (veille de jours fériés) ;
- jusqu'à quatre heures du matin les dimanche (nuit de samedi à dimanche) .

**Article 2** - Cette autorisation, strictement personnelle, est accordée pour six mois à compter du 26 mars 2019. Elle peut être retirée à tout moment.

**Article 3** - Toute demande de renouvellement est adressée au préfet deux mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Puy-en-Velay et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait au Puy-en-Velay, le 26 mars 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

*Signé*

Rémy DARROUX

*Voies et délais de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application télerecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-01-004

ARRÊTE n° CAB-BER 2019- 20 du 1er avril 2019  
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière

AGRÉMENT N° E 03 043 2151 0

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

**ARRÊTE n° CAB-BER 2019- 20 du 1<sup>er</sup> avril 2019**  
**portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,**  
**de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**  
**AGRÉMENT N° E 03 043 2151 0**

**Le préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-CER 2014/21 du 8 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Pierre ROYER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « CER Royer » et situé 3 Montée des Lilas 43620 SAINT-PAL-DE-MONS sous le numéro E 03 043 2151 0 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Monsieur Jean-Pierre ROYER en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

*Sur proposition du directeur des services du cabinet*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Pierre ROYER est autorisé à exploiter, sous le n° E 03 043 2151 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER Royer », situé 3 Montée des Lilas 43620 SAINT-PAL-DE-MONS.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B – BE

**Article 4:** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Bureau Éducation Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

**Article 8:** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9 :** Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre ROYER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> avril 2019*

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

*signé*

Franck CHRISTOPHE

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421 à R.421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-01-003

**ARRETE N° CAB-BER 2019-14 du 01 avril 2019 portant  
agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité  
routière AGREMENT N° R19043000 10**



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

**ARRETE N° CAB-BER 2019-17 du 01 avril 2019  
portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière  
AGREMENT N° R 19 043 000 10**

**Le Préfet de la Haute-Loire  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.213-9, L.223-6, R. 212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-13 ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 09 août 2017 nommant M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par Monsieur Renaud POMMIER, président de l'association D'UN POINT A L'AUTRE, en date du 25 mars 2019 relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Haute-Loire ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

*Sur proposition du directeur des services du cabinet*

**ARRETE**

**Article 1** : M. Renaud POMMIER est autorisé à exploiter, sous le n° R 19 043 000 10, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Haute-Loire, dénommé D'UN POINT A L'AUTRE dont le siège social est situé 22 cours Aristide Briand - 13580 LA FARE LES OLIVIERS.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle suivante :

CENTRE PIERRE CARDINAL  
9 rue Jules Valles  
43000 LE PUY EN VELAY

Madame Pauline OLLIER, animatrice et responsable GTA est la responsable de la gestion technique et administrative des stages.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière - Préfecture de la Haute-Loire.

**Article 9** : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Renaud POMMIER, Président de l'association D'UN POINT A L'AUTRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 01 avril 2019*

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,

*Signé*  
Franck CHRISTOPHE

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-02-002

ARRETE n° CAB-BER 2019-21 du 2 avril 2019  
portant cessation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière

AGREMENT N° E 12 043 2179 0



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

**ARRETE n° CAB-BER 2019-21 du 2 avril 2019**  
**portant cessation d'un établissement d'enseignement de la conduite,**  
**à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**  
**AGREMENT N° E 12 043 2179 0**

**Le préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry GROLLET en date du 28 mars 2019, faisant part de la cession de l'agrément n° E 12 043 2179 0 de l'établissement dénommé « CER Brioude - STAR » situé 40 Boulevard Vercingétorix 43100 BRIOUDE à Madame Mélody COURTET ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

*Sur proposition du directeur des services du cabinet*

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

## ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° CAB-CER 2017-12 du 28 mars 2017 autorisant M. Thierry GROLLET à exploiter, sous le n° E 12 043 2179 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER Brioude - STAR » et situé 40 Boulevard Vercingétorix 43100 BRIOUDE, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry GROLLET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 2 avril 2019*

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

signé

Franck CHRISTOPHE

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-02-003

ARRÊTÉ n° CAB-BER 2019-22 du 2 avril 2019  
portant création d'un établissement d'enseignement de la  
conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière

AGRÉMENT N° E 19 043 0006 0



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau Éducation Routière

**ARRÊTÉ n° CAB-BER 2019-22 du 2 avril 2019**  
**portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite,**  
**à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**  
**AGRÉMENT N° E 19 043 0006 0**

**Le préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2016-33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire;

Vu la demande présentée par Madame Mélody COURTET en date du 13 mars 2019, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Mélody COURTET » et situé 40 Boulevard Vercingétorix 43100 BRIOUDE.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

*Sur proposition du directeur des services du cabinet*

**ARRETE**

**Article 1er :** Madame Mélody COURTET est autorisée à exploiter, sous le n° E 19 043 0006 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Mélody COURTET » et situé 40 Boulevard Vercingétorix 43100 BRIOUDE.

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B – BE

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Bureau Éducation Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

**Article 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Mélody COURTET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 2 avril 2019*

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

signé

Franck CHRISTOPHE

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Té » lérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-26-005

Arrêté portant renouvellement du CDEN

*Renouvellement du conseil*



## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des collectivités territoriales  
et de l'environnement

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Arrêté n° BCTE/2019/39 du 26 mars 2019 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire**

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code l'éducation et notamment ses articles L 235-1 à R 235-11 relatifs aux conseils de l'éducation nationale ;

VU 1

VU la lettre du **7 février 2019** par laquelle l'association départementale des maires de la Haute-Loire désigne ses représentants pour siéger au conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du **11 février 2019** par laquelle le conseil départemental de la Haute-Loire propose ses représentants qui siégeront au conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire ;

VU le courrier du Président du conseil départemental de la Haute-Loire du **20 février 2019** nommant les représentants qui siégeront au conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire, ainsi que la conseillère générale déléguée ayant qualité de vice-présidente, et ses personnalités qualifiées, un titulaire et un suppléant ;

VU le courrier du **20 mars 2019** par lequel le Président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes communique le nom des représentants du conseil régional, un titulaire et une suppléante, qui siégeront au conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire ;

VU le courrier du **22 mars 2019** par lequel l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigne les délégués proposés par les organisations syndicales des représentants des personnels des associations de parents d'élèves UNSA, FSU, FNEC-FP-FO, nomme les représentants des associations complémentaires et le délégué départemental devant siéger à titre consultatif et propose les personnalités qualifiée désignées par le préfet ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET, chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, chevalier dans l'ordre national du Mérite en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)  
1/6



VU l'arrêté préfectoral BCTE/2018/3 du 15 janvier 2019 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire suite à la désignation de délégués FCPE et PEEP ;

Considérant que le mandat des membres du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire est arrivé à expiration le 21 février 2019 (*arrêté préfectoral n°DIPPAL/B3/2016/22 du 22 février 2016 renouvelant le conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire pour une durée de trois ans*).

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## A R R Ê T E

ARTICLE 1 – le conseil départemental de éducation nationale dans le département de la Haute-Loire est composé comme suit :

### I – MEMBRES DE DROIT :

Présidents	Vice-présidents
Le Préfet de la Haute-Loire	l'Inspecteur d'académie directeur des service départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire
M. Jean-Pierre MARCON Président du conseil départemental de la Haute-Loire	Mme Madeleine DUBOIS Vice-présidente du conseil départemental chargée de l'éducation, de la culture, du numérique, de la jeunesse et du sport Conseillère départementale du canton d'Yssingaux

### II – MEMBRES REPRÉSENTANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES :

1°) Représentants du conseil départemental :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Pierre ROBERT Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 4	Mme Corine BRINGER Conseillère départementale du canton du Puy-en-Velay 2
Mme Marylène MANICI Conseillère départementale du canton des Deux Rivières et Vallées	Mme Marie-Pierre VINCENT Conseillère départementale du canton de Saint-Paulien
Mme Christelle MICHEL Conseillère départementale du canton de Monistrol-sur-Loire	Mme Florence TEYSSIER Conseillère départementale du canton d'Aurec-sur-Loire
M. Jean-Paul VIGOUROUX Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 2	Monsieur Joseph CHAUPUIS Conseiller départemental du canton de Bas-en-Basset
Mme Nicole CHASSIN Conseillère départementale du canton de Ste-Florine	M. André CORNU Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 3

2°) Représentants du conseil régional :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Michel CHAPUIS 54 boulevard Bertrand de Doue 43000 LE PUY-EN-VELAY	Mme Isabelle VALENTIN-PERBET Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes 1 Esplanade François Mitterand 63269 LYON CEDEX 2

3°) Représentants de l'association des maires 43 (A.M.F.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean-Pierre BROSSIER Maire de Cussac-sur-Loire	Mme Annie AUZARD Maire de Lamothe
Mme Marie-Thérèse ROUBAUD Maire de Langeac	Mme Annie BARD Maire de Paulhac
Mme Geneviève PIGIER Maire de Malrevers	M. Michel ROUSSEL Maire d'Aiguilhe
Mme Éliane WAUQUIEZ-MOTTE Maire du Chambon-sur Lignon	M. Patrick RIFFARD Maire de Saint-Pal-de-Mons

### III – MEMBRES REPRÉSENTANTS LES PROFESSIONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT :

Représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Nadège VAILLANT Professeure des écoles 3 rue de Loubeyrac 43000 LE PUY-EN-VELAY	M. Hassen CHAMAKH Professeur des écoles 23 rue de Roche Arnaud 43000 LE PUY-EN-VELAY
M. Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL Professeur certifié 43 place de la Libération 43000 LE PUY-EN-VELAY	M. Lionel BOUTON Professeur certifié 4 impasse du Clos Chanteperrix 43000 LE PUY-EN-VELAY

Représentants de l'union nationale des syndicats autonomes – fonction publique (U.N.S.A.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Aurélie ANJARRY Professeure des écoles Font Croze 43150 LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS	Mme Nathalie PERBET Professeure des écoles 6 rue sous Saint-Marie 43000 LE PUY-EN-VELAY
M. Didier FABRE Professeur des écoles Le Deyne	M. Marc ALCCOUFFE Principal du collège Jules Vallès 43000 LE PUY-EN-VELAY

43300 LANGEAC

Représentants de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture (F.N.E.C.) et de la formation professionnelle (F.P.) – force ouvrière (F.O.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean-Marie BAYARD Professeur des écoles Larcenac 43800 SAINT-VINCENT	Mme Émilie DUMAS Professeure des écoles Margeaix 43800 BEAULIEU
M. Laurent BERNE Professeur des écoles 19 rue du Monteil 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE	M. Romain TOURON Professeur certifiée Chemin du Château d'Eau 43200 YSSINGEAUX
Mme Sophie CHAMARD-FOURNIER Professeure certifiée Chantegraille 43130 RETOURNAC	M. Julien BESSET-HAELLEWYCK Professeur des écoles Rue Combevignouse – Lot. Le Chey 43100 VIEILLE-BRIOUDE
M. Olivier ROCHETTE Professeur des écoles Allée des saules 43700 ARSAC-EN-VELAY	Mme Nathalie CHOVET Professeure des écoles 33 lotissement de la Plaine 43330 SAINT-FERREOL-D'AUROURE
Mme Laure BERTHUCAT Professeure des écoles 67 rue du faubourg Saint-Jean 43000 LE PUY-EN-VELAY	M. Vincent DELAUGE Professeur des écoles 4 rue des Verdier 63500 LE BROC
Mme Nadège BONIERE Professeure des écoles 12 rue du Pouverett 43100 COHADE	Mme Émilie RANC Professeur des écoles 46 chemin de la Besse 43700 BRIVES-CHARENSAC

#### IV – MEMBRES REPRÉSENTANT LES USAGERS :

1°) Représentants de la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Martine LOUAPRE Cornut 43380 ALLY	Mme Isabelle FICHET Rue des Passières Couteaux 43260 LANTRAC
Mme Véronique BORGET-BERGER 10 lotissement « Plein Sud » Impasse de la Grande Ours – La Brousse 43700 CHASPINHAC	M. Christophe BEDROSSIAN Montmoirat 43450 AUTRAC
Mme Géraldine MOSSER 4 rue Brunelet - Malescot 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE	Mme Claire DESOLME 17 bis route de Lubières 43360 VERGONGHEON

M. Patrick ROUSSOU Lotissement « Les Queyres » 43100 SAINT-LAURENT-CHABREUGE	M. Philippe VERDUN 16 rue Henri Maneval 43000 LE PUY-EN-VELAY
M. Gaël MARTINIER Cornut 43380 ALLY	M. Franck CHEVALIER Blannat 43230 DOMEYRAT
M. Hervé BARTHELEMY Le Bourg 43510 SENEUJOLS	Mme Virginie DURAND Route de Bains 43510 SENEUJOLS

2°) Association des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Véronique RICQUEBOURG 4 rue Florival 43100 BRIOUDE	Mme Florence TALON Le bourg 43100 SAINT-LAURENT-CHABREUGE

3°) Association complémentaire de l'enseignement public :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Jeannick BONNET Vice-présidente de la fédération des œuvres laïques de la Haute-Loire Gravy 43800 ROSIERES	M. Laurent PAPON Membre du conseil d'administration de la fédération des œuvres laïques de la Haute-Loire Domaine du Mont Joyeux 43190 TENCE

4°) Personnalités qualifiées :

désignation par le Préfet

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Robert LASSEY Chef d'établissement en retraite 17 chemin du coin du bois 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON	M. Eric BERTIN Principal en retraite 9 allée des Platanes 43130 RETOURNAC

désignation par le Président du Conseil départemental

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Louis ALLEMAND Chacornac 43510 CAYRES	M. Guy THOMAS Labiec 43210 BAS-EN-BASSET

**V°) DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE SIÉGEANT A TITRE CONSULTATIF :**

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Christiane MARTIGNON 3 rue des Morilles 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON	Mme Mireille SABATTIER 9 Place Foch 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY

**ARTICLE 2** - Les suppléants des présidents ont la qualité de vices-présidents. Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas au vote. En ce qui concerne les autres membres suppléants, ils ne peuvent siéger et être présents à la séance qu'en l'absence du membre titulaire.

**ARTICLE 3** - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours au remplacement de ce membre.

**ARTICLE 4** - Selon que le conseil départemental de l'éducation nationale est convoqué par le préfet ou par le président du conseil départemental, le secrétariat est assuré par les services de l'État (direction des services départementaux de l'éducation nationale) ou par ceux du département.

**ARTICLE 5** - L'arrêté BCTE/2019/05 du 15 janvier 2019 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 26 mars 2019

signé : Yves ROUSSET

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-26-006

Arrêté préfectoral portant renouvellement du CDEN

*Renouvellement du conseil*



## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des collectivités territoriales  
et de l'environnement

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Arrêté n° BCTE/2019/39 du 26 mars 2019 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire**

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code l'éducation et notamment ses articles L 235-1 à R 235-11 relatifs aux conseils de l'éducation nationale ;

VU 1

VU la lettre du **7 février 2019** par laquelle l'association départementale des maires de la Haute-Loire désigne ses représentants pour siéger au conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du **11 février 2019** par laquelle le conseil départemental de la Haute-Loire propose ses représentants qui siégeront au conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire ;

VU le courrier du Président du conseil départemental de la Haute-Loire du **20 février 2019** nommant les représentants qui siégeront au conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire, ainsi que la conseillère générale déléguée ayant qualité de vice-présidente, et ses personnalités qualifiées, un titulaire et un suppléant ;

VU le courrier du **20 mars 2019** par lequel le Président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes communique le nom des représentants du conseil régional, un titulaire et une suppléante, qui siégeront au conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire ;

VU le courrier du **22 mars 2019** par lequel l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigne les délégués proposés par les organisations syndicales des représentants des personnels des associations de parents d'élèves UNSA, FSU, FNEC-FP-FO, nomme les représentants des associations complémentaires et le délégué départemental devant siéger à titre consultatif et propose les personnalités qualifiées désignées par le préfet ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET, chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, chevalier dans l'ordre national du Mérite en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)  
1/6

VU l'arrêté préfectoral BCTE/2018/3 du 15 janvier 2019 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire suite à la désignation de délégués FCPE et PEEP ;

Considérant que le mandat des membres du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire est arrivé à expiration le 21 février 2019 (*arrêté préfectoral n°DIPPAL/B3/2016/22 du 22 février 2016 renouvelant le conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire pour une durée de trois ans*).

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRÊTE

ARTICLE 1 – le conseil départemental de éducation nationale dans le département de la Haute-Loire est composé comme suit :

### I – MEMBRES DE DROIT :

Présidents	Vice-présidents
Le Préfet de la Haute-Loire	l'Inspecteur d'académie directeur des service départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire
M. Jean-Pierre MARCON Président du conseil départemental de la Haute-Loire	Mme Madeleine DUBOIS Vice-présidente du conseil départemental chargée de l'éducation, de la culture, du numérique, de la jeunesse et du sport Conseillère départementale du canton d'Yssingaux

### II – MEMBRES REPRÉSENTANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES :

1°) Représentants du conseil départemental :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Pierre ROBERT Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 4	Mme Corine BRINGER Conseillère départementale du canton du Puy-en-Velay 2
Mme Marylène MANICI Conseillère départementale du canton des Deux Rivières et Vallées	Mme Marie-Pierre VINCENT Conseillère départementale du canton de Saint-Paulien
Mme Christelle MICHEL Conseillère départementale du canton de Monistrol-sur-Loire	Mme Florence TEYSSIER Conseillère départementale du canton d'Aurec-sur-Loire
M. Jean-Paul VIGOUROUX Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 2	Monsieur Joseph CHAUPUIS Conseiller départemental du canton de Bas-en-Basset
Mme Nicole CHASSIN Conseillère départementale du canton de Ste-Florine	M. André CORNU Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 3



2°) Représentants du conseil régional :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Michel CHAPUIS 54 boulevard Bertrand de Doue 43000 LE PUY-EN-VELAY	Mme Isabelle VALENTIN-PERBET Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes 1 Esplanade François Mitterrand 63269 LYON CEDEX 2

3°) Représentants de l'association des maires 43 (A.M.F.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean-Pierre BROSSIER Maire de Cussac-sur-Loire	Mme Annie AUZARD Maire de Lamothe
Mme Marie-Thérèse ROUBAUD Maire de Langeac	Mme Annie BARD Maire de Paulhac
Mme Geneviève PIGIER Maire de Malrevers	M. Michel ROUSSEL Maire d'Aiguilhe
Mme Éliane WAUQUIEZ-MOTTE Maire du Chambon-sur Lignon	M. Patrick RIFFARD Maire de Saint-Pal-de-Mons

### III – MEMBRES REPRÉSENTANTS LES PROFESSIONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT :

Représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Nadège VAILLANT Professeure des écoles 3 rue de Loubeyrac 43000 LE PUY-EN-VELAY	M. Hassen CHAMAKH Professeur des écoles 23 rue de Roche Arnaud 43000 LE PUY-EN-VELAY
M. Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL Professeur certifié 43 place de la Libération 43000 LE PUY-EN-VELAY	M. Lionel BOUTON Professeur certifié 4 impasse du Clos Chanteperrix 43000 LE PUY-EN-VELAY

Représentants de l'union nationale des syndicats autonomes – fonction publique (U.N.S.A.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Aurélie ANJARRY Professeure des écoles Font Croze 43150 LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS	Mme Nathalie PERBET Professeure des écoles 6 rue sous Saint-Marie 43000 LE PUY-EN-VELAY
M. Didier FABRE Professeur des écoles Le Deyne 43300 LANGEAC	M. Marc ALCCOUFFE Principal du collège Jules Vallès 43000 LE PUY-EN-VELAY

Représentants de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture (F.N.E.C.) et de la formation professionnelle (F.P.) – force ouvrière (F.O) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean-Marie BAYARD Professeur des écoles Larcenac 43800 SAINT-VINCENT	Mme Émilie DUMAS Professeure des écoles Margeaix 43800 BEAULIEU
M. Laurent BERNE Professeur des écoles 19 rue du Monteil 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE	M. Romain TOURON Professeur certifiée Chemin du Château d'Eau 43200 YSSINGEAUX
Mme Sophie CHAMARD-FOURNIER Professeure certifiée Chantegraille 43130 RETOURNAC	M. Julien BESSET-HAELEWYCK Professeur des écoles Rue Combevignouse – Lot. Le Chey 43100 VIEILLE-BRIOUDE
M. Olivier ROCHETTE Professeur des écoles Allée des saules 43700 ARSAC-EN-VELAY	Mme Nathalie CHOVET Professeure des écoles 33 lotissement de la Plaine 43330 SAINT-FERREOL-D'AUROURE
Mme Laure BERTHUCAT Professeure des écoles 67 rue du faubourg Saint-Jean 43000 LE PUY-EN-VELAY	M. Vincent DELAUGE Professeur des écoles 4 rue des Verdiers 63500 LE BROC
Mme Nadège BONIERE Professeure des écoles 12 rue du Pouverett 43100 COHADE	Mme Émilie RANC Professeure des écoles 46 chemin de la Besse 43700 BRIVES-CHARENSAC

**IV – MEMBRES REPRÉSENTANT LES USAGERS :**

1°) Représentants de la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Martine LOUAPRE Cornut 43380 ALLY	Mme Isabelle FICHET Rue des Passières Couteaux 43260 LANTRIAC
Mme Véronique BORGET-BERGER 10 lotissement « Plein Sud » Impasse de la Grande Ours – La Brousse 43700 CHASPINHAC	M. Christophe BEDROSSIAN Montmoirat 43450 AUTRAC
Mme Géraldine MOSSER 4 rue Brunelet - Malescot 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE	Mme Claire DESOLME 17 bis route de Lubières 43360 VERGONGHEON

M. Patrick ROUSSOU Lotissement « Les Queyres » 43100 SAINT-LAURENT-CHABREUGES	M. Philippe VERDUN 16 rue Henri Maneval 43000 LE PUY-EN-VELAY
M. Gaël MARTINIER Cornut 43380 ALLY	M. Franck CHEVALIER Blannat 43230 DOMEYRAT
M. Hervé BARTHELEMY Le Bourg 43510 SENEUJOLS	Mme Virginie DURAND Route de Bains 43510 SENEUJOLS

2°) Association des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Véronique RICQUEBOURG 4 rue Florival 43100 BRIOUDE	Mme Florence TALON Le bourg 43100 SAINT-LAURENT-CHABREUGES

3°) Association complémentaire de l'enseignement public :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Jeannick BONNET Vice-présidente de la fédération des œuvres laïques de la Haute-Loire Gravy 43800 ROSIERES	M. Laurent PAPON Membre du conseil d'administration de la fédération des œuvres laïques de la Haute-Loire Domaine du Mont Joyeux 43190 TENCE

4°) Personnalités qualifiées :

désignation par le Préfet	
Membre titulaire	Membre suppléant
M. Robert LASSEY Chef d'établissement en retraite 17 chemin du coin du bois 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON	M. Eric BERTIN Principal en retraite 9 allée des Platanes 43130 RETOURNAC

désignation par le Président du Conseil départemental	
Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Louis ALLEMAND Chacornac 43510 CAYRES	M. Guy THOMAS Labiec 43210 BAS-EN-BASSET

**V°) DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE SIÉGEANT A TITRE CONSULTATIF :**

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Christiane MARTIGNON 3 rue des Morilles 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON	Mme Mireille SABATTIER 9 Place Foch 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY

**ARTICLE 2** - Les suppléants des présidents ont la qualité de vices-présidents. Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas au vote. En ce qui concerne les autres membres suppléants, ils ne peuvent siéger et être présents à la séance qu'en l'absence du membre titulaire.

**ARTICLE 3** - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours au remplacement de ce membre.

**ARTICLE 4** - Selon que le conseil départemental de l'éducation nationale est convoqué par le préfet ou par le président du conseil départemental, le secrétariat est assuré par les services de l'État (direction des services départementaux de l'éducation nationale) ou par ceux du département.

**ARTICLE 5** - L'arrêté BCTE/2019/05 du 15 janvier 2019 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 26 mars 2019

signé : Yves ROUSSET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-03-08-013

Arrêté modificatif Adresse Yssingeaux Ambulances et  
Taxis

Arrêté n°2019-08-0006

**Portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu les arrêtés du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° ARS/DT43/02/2014/109 portant attribution de l'agrément 114 suite à la vente de la société YSSINGEAUX AMBULANCES exploitée Lieudit « Grand Guéret » à la Z.A. du Fromental à Yssingaux ; représentée par M. GUEIROUARD Yvan et M. RUEL Yohann, (vendeurs) et Mme SANCHEZ Sylvie et M. HOCHET Sébastien acquéreurs du fonds de commerce,

Vu l'Extrait d'Immatriculation Principale au Registre du Commerce et des Sociétés à jour au 26 février 2019 portant information d'un complément de dénomination et complément d'adresse de l'entreprise YSSINGEAUX AMBULANCES sise Rue ZA Fromental 43200 Yssingaux;

Considérant que les conditions d'agrément du nouveau site sont remplies, et maintenues sur les sites annexes;

Sur proposition de M. le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire ;

## ARRETE

Article 1 : La société de transports sanitaires privés « YSSINGEAUX AMBULANCES » sise Rue ZA Fromental 43200 Yssingaux agréé sous le numéro 114 devient la SARL « YSSINGEAUX AMBULANCES ET TAXIS » située :

320 Rue ZA Fromental  
43200 Yssingaux

Article 2 : La SARL « YSSINGEAUX AMBULANCES ET TAXIS » est exploitée par Mme SANCHEZ Sylvie et M. HOCHET Sébastien, gérants de la société de transports sanitaires, sans changement.

Article 3 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, devra notamment faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à M. le directeur de la délégation départementale de l'A.R.S. de la Haute-Loire. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
- contentieux auprès du Tribunal Administratif 6 Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND. Le Tribunal administratif peut-être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 mars 2019

Pour Le Directeur général  
Par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale  
David RAVEL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-03-05-002

Arrêté modificatif Nouveau site et agrément SARL  
AMBULANCES BLACHON-VALON



Arrêté n°2018-08-0014

**Portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n° 90/29 du 6/02/1990 portant agrément n° 45 de l'entreprise SARL BLACHON-VALON sise 32, Avenue de la Libération à MONISTROL-SUR-LOIRE.

Vu l'arrêté 97/476 du 12/11/1997 portant agrément n°70 de l'entreprise SARL BLACHON-VALON sise 13 Rue du Monument à AUREC-SUR-LOIRE.

Vu l'arrêté n° DDASS 98/255 du 8/07/1998 portant modification de l'agrément n°2 de la SARL AMBULANCES BLACHON-VALON transférée de Gourdon au 3 Rue du 11 Novembre à 43210 BAS-EN-BASSET (siège social des entreprises agréé sous les numéros 45 et 70);

Vu l'arrêté DDASS n°2000/155 du 19/05/2000, portant modification de l'agrément n°70 de la SARL dans sa dénomination de « AMBULANCES BLACHON-VALON » à « AUREC ASSISTANCE BLACHON VALON » sise 13 Rue du Monument – 43110 AUREC-SUR-LOIRE (établissement secondaire);

Vu l'arrêté DDASS n°2007/240 du 15/05/2007, portant modification de l'agrément n° 45, de la SARL AMBULANCES BLACHON-VALON du 32, Avenue de la Libération à la ZA Les Moletons II à MONISTROL-SUR-LOIRE (établissement secondaire);

Vu l'arrêté ARS/DT43/02/2015/27 du 24/03/2015, portant modification de son siège social et portant à 4 ses autorisations de mises en service sur le site de Monistrol-Sur-Loire (ZA Les Moletons II) à MONISTROL-SUR-LOIRE devenu siège.

.../...

Vu l'arrêté n° 2016-5584 du 7/11/2016, portant modification de la gérance de la société (siège et sites secondaires) et portant Mme Caroline VALON comme nouvelle gérante à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, suite à la démission de Monsieur Thierry VALON.

Vu l'Extrait d'Immatriculation Principale au Registre du Commerce et des Sociétés à jour au 7 décembre 2018 portant mention de la création d'un nouvel établissement secondaire de transport sanitaire sise Impasse Pré du Château 43590 BEAUZAC ;

Vu la demande d'agrément par transfert de 2 autorisations de mise en service du siège social (1 ambulance issue du siège à Monistrol-Sur-Loire et 1 VSL du site de Bas-en-Basset) au profit de la création de ce nouveau site.

Soit les véhicules immatriculés :

- FA-169-CZ (Ambulance)
- DS-939-WQ (VSL)

Considérant que les conditions d'agrément du nouveau site sont remplies, et maintenues sur les sites annexes;

Sur proposition de M. le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire ;

#### **ARRETE**

Article 1 : l'entreprise de transports sanitaires privés agréé « AMBULANCES BLACHON-VALON » dont l'établissement principal est :

SARL AMBULANCES BLACHON-VALON  
ZA Les Moletons II  
43120 MONISTROL-SUR-LOIRE  
(Agrément n°45)

dont les établissements secondaires rattachés pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente sont :

AUREC ASSISTANTE BLACHON VALON  
13 Rue du Monument  
43110 AUREC-SUR-LOIRE  
(Agrément n° 70)

AMBULANCES BLACHON-VALON  
3 Rue du 11 Novembre  
43210 BAS EN BASSET  
(Agrément n°2)

a **créé un nouvel établissement** de transports sanitaire à l'adresse :

PF Beauzacoise (BLACHON-VALON)  
**Impasse Pré du Château**  
**43590 BEAUZAC**

Article 2 : Ce nouveau site d'implantation est agréé sous le n° **116 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018**, date de son début d'activité ; il est rattaché à l'établissement principal de la SARL BLACHON-VALON exploitée par Madame Caroline VALON gérante de la société de transports sanitaires.

Article 3 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, devra notamment faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à M. le directeur de la délégation départementale de l'A.R.S. de la Haute-Loire. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.
- contentieux auprès du Tribunal Administratif 6 Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Le Tribunal administratif peut-être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 mars 2019

Pour Le Directeur général  
Par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale  
David RAVEL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-02-07-005

Arrêté modificatif VELAY Ambulances RAA

**Arrêté N° 2019-08-0001**

**Portant modification d'un agrément de transporteur  
sanitaire**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté DDASS n° 2000/46 en date du 24 février 2000 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, agréée sous le n° 74 de SARL « VELAY AMBULANCES » sise 11 Bis Route de Lyon – 43700 BRIVES CHARENSAC et gérée par Monsieur MAURIN Christophe ;

**Vu** l'arrêté DDASS n°2000/59 en date du 15 Mars 2000 modifiant l'agrément n° 74 pour extension de gérance de l'entreprise par Messieurs MAURIN Christophe, CHAPUIS Laurent et EXBRAYAT Richard au 11 Bis Route de Lyon – 43700 BRIVES CHARENSAC;

**VU** l'arrêté DDASS n° 2000/170 en date du 07 juin 2000 portant agrément de l'entreprise secondaire de transports sanitaires terrestres, agréée sous le n° 75 de SARL « VELAY AMBULANCES » sise 24 Boulevard Maréchal Fayolle- 43000 Le E PUY EN VELAY (dont le siège social est implanté 11 Bis Route de Lyon – 43700 BRIVES CHARENSAC agréé sous le n° 74) et co-gérée par Messieurs MAURIN Christophe, CHAPUIS Laurent et EXBRAYAT Richard.

**VU** l'arrêté n° ARS/DT43/02/2012/03 du 6 mars 2012 portant transfert de l'agrément n° 75 (établissement secondaire) de la SARL VELAY AMBULANCES sise 24 Boulevard Maréchal Fayolle – 43000 PUY-EN-VELAY déménagé au 45 Rue de la Gazelle – 43000 PUY-EN-VELAY transféré à compter du 16 Janvier 2012, cogéré par Messieurs MAURIN Christophe, CHAPUIS Laurent et EXBRAYAT Richard ;

**VU** l'arrêté n° ARS/DT43/02/2013/10 et l'arrêté n° ARS/DT43/02/2012/11 du 7 octobre 2013 portant modification de l'agrément n°74 en n°109 de la SARL VELAY AMBULANCES sise 11 Bis Route de Lyon – 43700 BRIVES CHARENSAC et de l'agrément n°75 en n°110 de l'établissement secondaire sise 45 Rue de la Gazelle – 43000 PUY-EN-VELAY cogéré par Messieurs MAURIN Christophe et EXBRAYAT Richard suite à la démission de Monsieur CHAPUIS Laurent et à compter du 31 décembre 2012 ;

**VU** le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 25 octobre 2018 stipulant la démission de Monsieur Richard EXBRAYAT de ses fonctions de cogérant de la SARL « VELAY AMBULANCES » , à effet du 25 octobre 2019 ;

**VU** l'Extrait K-Bis du Greffe de Tribunal de Commerce du Puy en Velay à jour au 14 novembre 2018 portant Monsieur Christophe MAURIN seul gérant de la SARL « VELAY AMBULANCES » sise 11 Bis Route de Lyon – 43700 BRIVES CHARENSAC et de son établissement secondaire sise 45 Rue de la Gazelle – 43000 PUY-EN-VELAY ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **ARRETE**

Article 1 : l'entreprise de transports sanitaires privés « SARL VELAY AMBULANCES » dont l'établissement principal est :

SARL VELAY AMBULANCES  
11 Bis Route de Lyon  
43700 BRIVES CHARENSAC

et son établissement secondaire rattaché :

SARL VELAY AMBULANCES  
45 Rue de la Gazelle – 43000 PUY-EN-VELAY

sont agréés respectivement sous les agréments n° 109 et 110 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Article 2 : l'entreprise SARL VELAY AMBULANCES est exploitée par Monsieur MAURIN Christophe seul gérant de ces 2 établissements **à compter du 25 octobre 2018.**

Article 3 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, devra notamment faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à M. le Délégué départemental de l'A.R.S. de la Haute-Loire. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- contentieux auprès du Tribunal Administratif 6 Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 5 : Le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 février 2019

Signé :

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable du pôle offre de soins  
Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

Valérie GUIGON

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-04-02-001

arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces  
animales protégées





**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 2 avril 2019

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales  
protégées : Amphibiens**

**Bénéficiaire : CPIE HAUTE AUVERGNE**

**Le préfet de la Haute-Loire**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411.1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2017-41 du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-07-34/43 du 12 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le CPIE de Haute-Auvergne en date du 8 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place aux fins d'inventaires et de suivis écologiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition

naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2).

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la poursuite du travail de connaissance des espèces d'amphibiens dans le but de leur préservation et de celle de leurs habitats; le CPIE de Haute-Auvergne, structure animatrice de l'observatoire des amphibiens d'Auvergne, dont le siège social est situé à Aurillac (15000 Château Saint Étienne) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

### CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*

#### **AMPHIBIENS**

Toutes les espèces potentiellement présentes sur le territoire, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

#### **LIEU D'INTERVENTION :**

Département de la Haute Loire.

#### **PROTOCOLE :**

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

## MODALITÉS :

Quel que soit le contexte des actions de captures, les règles suivantes sont appliquées :

- capture des individus (adultes, immatures ou larves) sur les lieux de reproduction à l'aide d'un filet troubleau ;
- capture manuelle pour les individus (adultes ou immatures) hors de l'eau ;
- pour les tritons, si les conditions d'observations visuelles ne sont pas bonnes, (présence de végétation trop dense ou d'herbiers fragiles), utilisation de pièges de type "nasse à poissons" ou "nasse Ortmann". Ces pièges sont munis de flotteurs pour éviter la noyade des individus et relevés au maximum 4 heures après leur pose ;
- la durée de la capture est réduite au maximum et ne sert qu'à la détermination spécifique ainsi qu'à la récolte de données pertinentes (sexe, âge, état sanitaire, prise photographique individuelle) ;
- en cas de dénombrement quantitatif, les individus capturés sont gardés dans un ou plusieurs récipients contenant de l'eau du milieu de prélèvement et dans des conditions visant à réduire le stress des animaux. La durée de cette opération est la plus réduite possible ;
- tous les animaux capturés sont relâchés sur les lieux mêmes de leur capture dès que les informations précitées sont collectées ;
- la période de capture s'étale tout au long de l'année selon les taxons et les stades étudiés.

Les manipulations d'amphibiens sont limitées au strict minimum et réalisées uniquement en cas de nécessité.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, seront scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- CPIE de Haute Auvergne :
  - Évéea Mauret, animatrice et chargée d'études biodiversité et eau,
  - Mehdi Issertes, chargé d'étude et animateur,
  - Nicolas Lolive, bénévole.
- CPIE Clermont-Dômes :

<sup>1</sup> Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

- Laurent Longchambon, chargé de mission.
- CIPIE du Velay :
  - Solenne Muller, responsable biodiversité,
  - Olivier Kotvas, éducateur à l'environnement.
- CAP Tronçais :
  - Sylvain Gaumet, technicien et animateur nature,
  - Sébastien Denizot, technicien et animateur nature.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté (2019/2023).

#### **ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

pour le préfet et par subdélégation,

SIGNÉ

le chef du service eau, hydroélectricité et nature